

Département de la Charente-Maritime

COMMUNE DE LA CLOTTE

Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste combiné et d'une clôture par la société SA NEOEN

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE :

- OBJET DE L'ENQUÊTE
- CADRE JURIDIQUE
- PORTEUR DU PROJET
- LOCALISATION ET CONTEXTE
- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE
- AVIS DE LA MRA_e
 - MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRA_e
- SERVICES CONSULTÉS
- AVIS DES COLLECTIVITÉS
- DÉCISION D'OUVERTURE D'ENQUÊTE ET ORGANISATION
- PUBLICITÉ
- DÉROULEMENT ET CLÔTURE
- OBSERVATIONS DU PUBLIC
- REMISE DES OBSERVATIONS
 - MÉMOIRE EN RÉPONSE
- CLÔTURE DU RAPPORT

- **OBJET DE L'ENQUÊTE**

Le Préfet de Charente Maritime a pris la décision d'ouvrir une enquête publique pour répondre à la demande de permis de construire déposée par la société NEOEN concernant un projet de construction d'une centrale voltaïque au sol qui prévoit l'installation de 11 000 modules photovoltaïques répartis en trois secteurs qui produiront environ 7,33GWh par an. La demande de permis de construire inclus les bâtiments techniques nécessaires à savoir un poste de livraison, deux locaux d'exploitation, trois postes de conversion et trois citernes souples ainsi que les clôtures. Le site choisi pour cette installation est situé dans un secteur agricole de la commune de La Cotte.

La particularité de ce projet est qu'il revêt un aspect agri voltaïque dans la mesure où il est prévu d'y faire pâturer des bovins.

- **CADRE JURIDIQUE**

L'autorisation sollicitée qui porte sur un objectif de **production d'électricité d'une puissance supérieure ou égale à 1Mw** relève de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui définit pour de telles installations une procédure de permis de construire avec étude d'impact et enquête publique.

La demande de permis de construire est **déposée suivant le formulaire cerfa** conforme aux dispositions du code de l'urbanisme

La composition de l'étude d'impact est définie par l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'enquête publique elle même relève des articles L123-1 à L123-18 du code de l'environnement.

- **PORTEUR(S) DU PROJET**

Le porteur de projet est la **SA NEOEN** fondée en 2008 qui se présente comme l'un des principaux producteurs d'énergie exclusivement renouvelable utilisant trois technologies : le solaire photovoltaïque au sol, l'éolien et le stockage.

Son siège social est à Paris, 22, rue Bayard dans le 8^{ème} arrondissement mais il dispose de plusieurs bureaux en province dont celui de Bordeaux, 20-28 Allée de Boutaut, qui pilote le projet de La Clotte, objet de la présente enquête publique.

Dans sa présentation en page 15 de l'étude d'impact NEOEN assure qu'« une de [ses] forces repose sur son expertise et sa capacité à gérer toutes les phases du cycle de vie des projets, depuis leur conception jusqu'à la mise en service et au démantèlement en passant par le financement, la construction et l'exploitation. »

La maîtrise d'œuvre du permis de construire a été confiée à l'agence d'architecture **HOCH Studio** dont le siège social est à Paris, 49, rue de Rivoli dans le 1^{er} arrondissement.

La rédaction de l'étude d'impact a, quant à elle, été confiée à **Terra Expertis 2**, allée Isaac Newton 33650 Martillac, assisté de **GÈRÈA ingénieurs écologues** 12, Allée Magenta 33650 Martillac, pour la partie 'volet naturel' et de **SOLENVIE** pour l'expertise des sols humides et l'étude agro pédologique.

Quant au volet agricole il est porté par le **GAEC Bodard** à La Clotte

• LOCALISATION ET CONTEXTE

Le projet se situe sur la commune de La Clotte, au sud du département de la Charente Maritime, dans un secteur à dominante rurale dont une partie est limitrophe de la commune voisine de Cercoux.

Dans ce secteur une carrière est en cours d'exploitation et la RD 910 bis, à proximité, est classée en tant que voie à grande circulation ce qui nécessite une demande de dérogation à l'interdiction de construire à moins de 75m de l'axe de circulation.

Le projet est situé à environ 250m du site Natura 2000 des Vallées du Lary et du Palais et d'une ZNIEFF de type 2 des Vallées du Palais et du Lary.

Il s'inscrit également dans la zone de transition de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne.

En plus de se fixer comme objectif de contribuer au développement des énergies non carbonées, le projet, en associant une activité agricole, entend contribuer à la diversification des productions et au développement économique d'un GAEC local.

• COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE

Le dossier présentant le projet est structuré en

1. Le formulaire CERFA de la demande de permis de construire

2. Le dossier relatif au permis de construire comportant les éléments techniques, les plans de situation, cadastral, coupes, photos, plans des bâtiments techniques, photomontages d'insertion paysagère, notices techniques **permettant de juger de la partie construction du dossier**

3. L'étude d'impact sur l'environnement comportant

- a) **un préambule** présentant le porteur de projet, la description de la filière photovoltaïque, des informations sur le contenu de l'étude d'impact et sur la méthodologie
- b) un premier chapitre sur **l'analyse de l'état initial du site projeté**
- c) un deuxième chapitre sur la description des solutions, **les principales raisons du choix fait**, la description de la **solution retenue** et les **évolutions prévisibles de l'état initial** au regard de ce choix.
- d) Un troisième chapitre sur **l'analyse des effets attendus** et les mesures à prendre pour **éviter, réduire et, si besoin, compenser** ces effets
- e) quatre annexes :
 1. une étude agropédologique et expertise pédologique des zones humides
 2. les inventaires naturalistes
 3. les relevés de végétation
 4. les méthodes de définition des ratios de compensation d'espèces et d'habitats

4. Le Résumé non technique de l'étude d'impact.

Document de 18 pages qui donne une bonne présentation du projet et une synthèse des impacts attendus sur l'environnement ainsi que des mesures envisagées par la porteur de projet pour les éviter, les réduire et, si besoin, les compenser.

5. Le volet agrisolaire

Le dossier était complété par un document de 51 pages réalisé par NEOEN destiné à présenter le projet agricole qui sera porté par le GAEC Bodard avec pour objectifs d'améliorer la

valorisation des productions pour dégager deux revenus supplémentaires

6. Autres documents mis à la disposition du public :

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, l'avis de la CDPENAF, l'avis du Maire de La Clotte sur la demande de PC, l'avis de la CdC de Haute Saintonge, l'avis de l'ARS, l'avis du département de Charente Maritime, l'avis du SDIS.

Avis du CE : Le dossier permettait de prendre en compte toutes les problématiques liées à l'impact sur l'environnement de ce projet. Le résumé non technique, présenté dans un document à part était un moyen d'appréhender rapidement les enjeux ; toutefois on peut lui reprocher de ne pas avoir mis plus en évidence l'impact humain du projet et, de manière plus générale, de ne pas avoir repris les tableaux synthétisant les enjeux et en particulier le tableau 45 p 112 sur lequel on peut voir rapidement que l'enjeu sur l'habitat humain est fort

• AVIS DE LA MRAe

Daté du 27 février 2023 l'avis de ma Mission Régionale d'Autorité environnementale est structurée en quatre parties

- **Le projet lui même et son contexte** dont la MRAe demande à ce qu'il soit « complété par une présentation des tracés de raccordement...en intégrant une analyse des incidences potentielles sur l'environnement et les mesures d'évitement et de réduction à prévoir en conséquence. »
- l'analyse de **la qualité de l'étude d'impact** qui « devrait être auto-portante et présenter...tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet et à l'évaluation de ses impacts sur l'environnement » et, bien que « la qualité des cartographies présentées...participe pleinement à la bonne compréhension du projet, plusieurs données ne sont clairement pas présentées dans l'étude d'impact alors qu'elles sont détaillées dans le dossier de permis de construire... » c'est pourquoi la MRAe recommande...de compléter le résumé non technique...et de compléter l'étude d'impact par une présentation précise des caractéristiques de la centrale ».

La MRAe fait également plusieurs demandes de précision de l'étude en ce qui concerne **les eaux souterraines et superficielles** « afin d'appréhender de manière globale le fonctionnement hydrologique du secteur...et de spatialiser les éventuelles interconnexions...entre ces milieux »

Pour ce qui est du **milieu naturel** la MRAe remarque que « l'état initial ayant été défini sur la base de recherches bibliographiques puis complétées par des investigations de terrains en mars, mai, juin et juillet 2019, en février, avril et mai 2021 puis en mai et juillet 2022...il conviendrait...de compléter l'étude...par la réalisation d'investigations faune et flore...pour les périodes durant lesquelles aucune prospection n'a été menée ».

- l'analyse des **impacts, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation** : l'étude indique que le projet évite l'intégralité des **zones humides identifiées**, la MRAe recommande de confirmer ce point. De même, si le projet prévoit bien des mesures de réduction concernant les espèces floristiques ou de compensation concernant les habitats

altérés, « la MRAe recommande au porteur de projet de localiser le secteur sur lequel s'appliqueront les compensations et de justifier les gains écologiques apportés...par ailleurs la MRAe rappelle la nécessité de formuler une demande de dérogation de destruction... ». Après avoir fait plusieurs recommandations en ce qui concerne les nuisances sonores, la MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation quantitative du bilan carbone du projet en y incluant l'ensemble du cycle de vie réel du projet...sur l'intégralité de sa durée, jusqu'au démantèlement et à la remise en état des lieux. »

- en **synthèse** la MRAe souligne que les principaux enjeux du site d'implantation portent sur la présence d'habitats naturels et d'espèces protégés de faune et de flore, de zones humides et de secteurs habités à proximité.

- MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE

Établi en avril 2023 le Mémoire en réponse du porteur de projet faisait partie des pièces du dossier mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le porteur de projet reprend tous les points soulevés par la MRAe.

Tout en rappelant que la maîtrise d'ouvrage des raccordements de la centrale solaire relève de la compétence d'ENEDIS, le porteur de projet détaille les deux scénarios possibles et en analyse les impacts pour en conclure dans les deux cas qu'ils seront limités.

NEOEN présente également en annexe de son mémoire un complément au RNT cartographiant les deux variantes qui n'ont pas été retenues en précisant que le projet retenu est « celui qui présente le moindre impact ».

Pour la plupart des autres points soulevés par la MRAe, NEOEN renvoie aux chapitres concernés de l'étude d'impact, propose des compléments, de nouvelles cartographies ou encore de compléter certaines cartes comme celle figurant page 168 de l'EI.

Le mémoire en réponse, sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne les niveaux sonores, les champs magnétiques et les procès de nettoyage des panneaux, NEOEN donne des compléments d'information.

Avis du CE : La teneur générale de l'avis de la MRAe semble indiquer une préoccupation certaine sur les impacts que ce projet pourrait avoir sur un site qui, certes ne se trouve pas en Natura 2000 ou en ZNIEFF, mais à très grande proximité. Ce qui me paraît expliquer le nombre et la diversité des « recommandations ». En plus des points relatifs aux zones humides, à la flore et à la faune, la MRAe fait bien remarquer la proximité des secteurs habités. Le mémoire en réponse n'apporte pas beaucoup d'éléments nouveaux qui viennent en compléments de ce qu'il a exposé dans l'étude environnementale. Rien en tout cas à propos de l'impact humain.

- **SERVICES CONSULTÉS**

- Le service des infrastructures du **département de la Charente Maritime** en tant que gestionnaire de la voirie départementale qui, par courrier en date du 23 janvier 2023 émet un **avis favorable** accompagné de **5 réserves relatives aux caractéristiques aux conditions d'aménagement du chemin privé qui devront être adaptées au trafic induit par le projet, financés totalement par la demandeur, supporter l'emprise nécessaire au stationnement, gérer le débit et l'écoulement des eaux pluviales.**

- **L'Agence Régionale de la Santé (ARS)** a émis le 15 mars 2023 un **avis favorable sous réserve** du respect des prescriptions techniques réglementaires en matière de bruit, de rejets de poussières, d'émissions électromagnétiques, d'entretien de la végétation, et, de manière plus générale, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi figurant dans le dossier.
- **La commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** réunie le 11 mai 2023 a émis un **avis conforme favorable**
- Le pôle opérationnel des Sapeurs Pompiers de Charente Maritime, par courrier en date du 16 novembre 2023 considère que « **la DECI (défense extérieure contre l'incendie) du projet présenté est satisfaisante** » mais *recommande* de prévoir la non pollution des eaux et des sols par des produits toxiques ou des eaux d'extinction, d'anticiper la problématique de lutte contre un incendie de impactant ce type d'installation, de prévoir pour chacune des réserves une aire d'aspiration adaptée et d'avertir les services incendie concernés dès la mise en route des nouveaux équipements.

• AVIS DES COLLECTIVITÉS

Parmi les pièces du dossier de consultation du public figurent :

- Un **avis favorable** du Maire de La Clotte
- Un **avis favorable** à l'unanimité du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Saintonge en date du 20 mars 2023.

• DÉCISION D'OUVERTURE D'ENQUÊTE ET ORGANISATION

Par arrêté du 17 janvier 2024 Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit **l'ouverture de l'enquête publique du 13 février 2024 au 15 mars 2024** soit pour une durée de 32 jours.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Clotte où, pendant toute sa durée le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Dans le même laps de temps, le dossier était **consultable sur le site internet** de la préfecture de la Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr à la rubrique publications/consultations du public) qui offrait également au public la possibilité d'y avoir accès grâce à un **poste informatique dédié** dans ses locaux 38 rue de Réaumur 17000 La Rochelle aux jours et heures d'ouverture au public. Avec nécessité toutefois de prendre rendez vous au préalable.

Ayant été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire par **décision de Monsieur la Président du Tribunal Administratif en date du 19 décembre 2023** après m'avoir consulté et en avoir averti Madame Aurore Brune désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant, les services de la Préfecture de la Charente Maritime ont fixé comme suit les dates des trois permanences à savoir :

Le mardi 13 février 2024 de 9h à 12h

Le mercredi 28 février 2024 de 14h à 17h

Le vendredi 15 mars 2024 de 14h à 17h

Le public était invité à déposer ses observations

- sur le **registre** mis à sa disposition en mairie
- par **courrier** à mon attention adressé à la Mairie de La Clotte
- par **courrier électronique** à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- **oralement** lors d'une des trois permanences en mairie de La Clotte

• PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 2024, l'information du public s'est faite de la manière suivante :

• PRESSE

○ par les soins du Préfet de la Charente Maritime :

- **Un premier avis** a été publié le **23 janvier 2024** dans le journal **Sud Ouest** et le **26 janvier 2024** dans le journal **L'Agriculteur Charentais** soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique
- **Un rappel** a été publié le **15 janvier 2024** dans **Sud Ouest** et le **16 janvier 2024** dans **L'Agriculteur Charentais** soit dans **les 8 jours** suivants l'ouverture de l'enquête publique.

• INTERNET

Toutes les informations relatives à l'enquête étaient **consultables sur le site de la préfecture de Charente Maritime** dès le 17 janvier 2024 et jusqu'à la date de clôture de l'enquête le 15 mars 2024.

• AFFICHAGE

- Par les soins du Maire de La Clotte, l'avis¹ d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affichage dans tous les lieux de la commune réservés aux informations officielles
- Par les soins du maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de dates et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été apposé par voie d'affichage **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**

En annexes à ce présent rapport tous les éléments justifiant la bonne exécution de ces dispositions sont présentés, à savoir :

- pour la presse les attestations de parution établies par Médialex, Agence de parutions légales et judiciaires dont copie m'en a été transmis par la préfecture de Charente Maritime
- pour la commune de La Clotte par un certificat d'affichage en date du 4 avril 2024
- pour le Porteur de projet par un certificat d'affichage en date du 12 avril 2024

• DÉROULEMENT ET CLÔTURE

Après réception de l'arrêté préfectoral et avoir pris connaissance des premiers éléments du dossier, j'ai pris rendez vous avec le représentant du porteur de projet, Monsieur Marc Duriez ; que j'ai rencontré le 25 janvier 2024 à 15h en mairie de La Clotte.

Étaient également présents à cette réunion Monsieur le Maire de La Clotte et Monsieur

¹ Voir en annexe

Laurent Bodard pour le projet agricole. L'ensemble du dossier était parvenu en mairie et j'ai pu ce jour là en parapher les pièces ainsi que le registre destiné à recevoir les observations du public.

Lors de cette réunion je me suis attaché à comprendre le contexte local et les enjeux qui pouvaient éventuellement être de nature à observations de la part du public. A ce stade aucun de mes interlocuteurs n'a évoqué d'opposition connue.

Monsieur Duriez m'a ensuite présenté deux des secteurs retenus pour y implanter les panneaux photovoltaïques dont celui situé en limite de la commune de Cercoux au lieu dit Ebauny. Ont été définis à cette occasion les emplacements de l'affichage prévu par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.

Le 13 février lors de ma première permanence Mme Bordelongue et Monsieur Sarazin, habitants de ce village dépendant de Cercoux, sont venus me faire part de leur opposition et surtout de leur ignorance du projet jusqu'au moment où ils ont découvert, en limite du chemin rural qui les dessert, une affiche réglementaire. Après qu'ils aient inscrit leurs observations sur le registre je leur ai demandé un n° de téléphone afin que je puisse revenir sur place et constater moi même ce qu'ils me décrivaient.

Le 28 février lors de ma deuxième permanence je n'ai eu aucune visite alors que le registre comportait cinq observations : Celles de Mme Jasicki en date du 22/02/24 portant sur 5 points différents, celle de Mr Benon en date du 22/02/24, celle de Mme Bourdelongue et de Mr Sarazin en date du 23/02/24, celle de Mme Multner en date du 26/02/24, celles de Mme Billaud en date du 26/02/24 et du 27/02/24.

A 17h30, ayant pris rendez vous avec Monsieur Sarazin, je suis allé prendre des photos depuis son habitation dans le but de demander à Monsieur Duriez de faire établir un photomontage de ce que serait l'environnement de cette propriété après réalisation de la centrale photovoltaïque.

Ayant été contacté par **mail en date du 7 mars** par un collectif « contre la centrale solaire de La Clotte » demandant l'organisation d'une réunion publique d'information, Monsieur Duriez m'a téléphoné le 8 mars afin de me demander mon avis.

L'organisation d'une réunion de ce type peut être décidée par le commissaire enquêteur. Toutefois cette demande intervenant à huit jours de la clôture de l'enquête publique et qui plus est à la veille d'un WE pendant lequel il était difficile de prendre toute disposition, en liaison avec l'autorité organisatrice pour que cette réunion ait lieu dans les conditions légalement acceptables (y compris pour une demande de prolongation de l'enquête) et, considérant d'autre part que le dossier soumis à enquête comportait tous les éléments indispensables sans que de nouvelles pièces n'y soient introduites justifiant d'un complément d'information, **j'ai décidé de ne pas donner suite à cette demande.** Par mail le **lundi 11 mars** j'en ai averti le Pôle enquête publique de la préfecture de Charente Maritime avec copie au porteur de projet. Ci-après : copie d'écran du mail :

Enquête publique décidée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2024

Vendredi Mr Duriez (NeoEn) m'a indiqué qu'une association est en cours de formation et suggérait qu'une réunion publique soit organisée.

Je lui ai indiqué que cette demande arrivait un peu tard, il est certain que l'information sur ce projet et sur l'impact qu'il allait avoir sur deux habitations administrativement rattachées à Cercoux, n'a pas été clairement renseignée en amont. Plus que d'une réunion publique c'est des contacts directs avec les habitants qui ont manqué dans la préparation du projet.

En tout état de cause les personnes concernées se sont manifestées et ont exprimé leur désaccord. Je suis moi même allé voir sur place à la suite de ma permanence du 28/02. Il semble incontestable que le projet impactera fortement ces habitations comme le dit d'ailleurs l'étude environnementale.

J'ai demandé à Monsieur Dulut, maire, de bien vouloir me rappeler afin qu'il me donne son avis sur la perception de ce projet au sein des citoyens de la commune.

Il n'est pas interdit au porteur de projet de prendre une initiative d'information complémentaire mais en tout état de cause, compte tenu des délais et surtout du fait que le dossier lui même contient toutes les informations nécessaires et que la réunion publique, si tant est qu'il y en aurait eu besoin, aurait été bien plus efficace avant l'ouverture de l'enquête.

Je tenais à vous faire part de cette situation en tant qu'autorité organisatrice. Et j'en fais copie à Mr Duriez.

Sur le même sujet, le 15 mars il m'a été remis un courrier daté du 13 mars rédigé par Madame Annie Billaud et signé également par cinq membres du 'collectif' **me demandant de prolonger l'enquête et d'organiser une réunion**. Tous les signataires étant présents, je leur ai fait part de ma décision de ne pas y donner suite pour les raisons telles que je viens de les exposer ci-dessus.

Le 15 mars, lors de la dernière permanence, j'ai pu constater que le registre comportait une nouvelle observation déposée le 14/03/24 par Mme Multner puis j'ai reçu la visite de Mme Pellerin, conseillère municipale déléguée de la Clotte puis de Monsieur Florian Castaignede, du Syndicat Mixte de Gestion de Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary venu déposer une version papier des documents précédemment envoyés par mail et dont j'avais pu m'entretenir par téléphone avec Madame Dewaele en charge du dossier. Monsieur Hulmel, habitant de La Clotte est venu déposer une observation, puis 9 personnes sont venues en délégation me remettre tous les documents dont on trouvera l'énumération dans la partie suivante de mon rapport « OBSERVATIONS DU PUBLIC ».

A 17h le délai d'enquête ayant expiré, j'ai clos le registre, pris possession de l'ensemble des pièces du dossier, des courriers, des exemplaires d'une pétition et des documents annexés.

• **OBSERVATIONS DU PUBLIC**

A.- NOMBRE ET MODE DE DÉPÔT

1. OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE

Le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de La Clotte comporte 13 rédactions dont certaines comportent plusieurs observations signées de 10 personnes différentes.

2. OBSERVATIONS REÇUES SUR LA MESSAGERIE DÉDIÉE

- Mail reçu le 01/03/24 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBV)
- Mail reçu le 13/03/24 du Maire de Cercoux (signalé également par un mail sur la messagerie de la commune de La Clotte le 14/03/24)

3. OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER

- LRAR : celle du Maire de Cercoux envoyée le 13/03/24 dont j'ai pris connaissance le 15/03/24
- DÉPOSÉE LORS D'UNE PERMANENCE : celle du SMGBV qui m'a été remise par Mr Florian Castaignede
- NOTE DE 4 PAGES DÉPOSÉE par Madame Billaud le 15/03/24

4. OBSERVATIONS DÉPOSÉES SOUS FORME DE PÉTITION

Lors de ma permanence en mairie le 15 mars 2024 il m'a été remis une pétition « contre le projet de centrale solaire à La Clotte » signée par 63 personnes.

5. OBSERVATIONS RECUEILLIES DE MANIÈRE ORALE

Lors de la première permanence seules deux personnes sont venues me rencontrer, aucune n'est venue lors de la deuxième permanence, lors de la dernière permanence une personne est venue déposer une observation sans plus d'explication, puis 9 personnes sont venues en délégation et nous avons pu échanger sur tous les points qui ont été repris dans les remarques inscrites sur le registre ou jointes au registre.

Note du CE : On pourra trouver en pièces jointes au rapport une copie de toutes les observations

B.- CLASSEMENT SYNTHÉTIQUE DES OBSERVATIONS

1. OBSERVATIONS LIÉES AU CHOIX DU LIEU

Pour Mr Benon, le 22/02/24 : « *il y a beaucoup d'autres zones plus appropriées...* »,

pour Mme Multner : « *je ne suis pas contre l'implantation de panneaux solaires mais pas n'importe où ni n'importe comment* »,

pour Mme Billaud : « *l'implantation de panneaux photovoltaïques devrait être privilégié en priorité sur les toitures et les surfaces déjà stérilisées(parking, toitures, friches industrielles...)*,

Mr Hulmel estime « *pas très judicieux d'implanter un parc photovoltaïque justement là , en compétition avec l'activité agricole alors que d'autres solutions ne manquent pas* »,

2. OBSERVATIONS LIÉES À LA PROXIMITÉ DES HABITATIONS

Dés la première permanence le 13/02/24 Mr Sarazin et Mme Bordelongue habitant au lieu dit Ebauny, limitrophe du projet, sont venus exposer leur opposition à l'installation de panneaux solaires sur la parcelle « *en face de leur maison, pile en face* » et renouvelé leur opposition le 23/02/24,

Mr Benon également habitant d'Ebauny, le 22/02/24 : « *Je m'oppose fortement à ce projet au vu de la proximité de nos habitations* »

Mme Multner le 26/02/24 affirme que « *le cadre de vie des riverains sera fortement dégradé* »,

le même jour Mme Billaud estime que « *la proximité immédiate avec les habitations n'est pas admissible* » et dit dans un document déposé le 15/03/24 que « *l'étude d'impact minimise outrageusement l'impact que cela représenterait* », de même dans le point 1 des observations qu'elle a déposées le 22/02/24,

Mme Jasiki trouve « *inadmissible que des centrales voltaïques soient construites si proches des habitations* » et Mr Benon, le même jour, « *s'oppose fortement à ce projet au vu de la proximité de nos habitations* »,

dans la déposition collective portée le 15/03/24 il est dit que « *les habitations, notamment celles d'Ebauny, sont fortement impactées, c'est d'autant plus inadmissible que ce sont des habitants de Cercoux* ».

Mme le Maire de Cercoux, dans son courrier du 12/03/24, se faisant le porte parole des élus de sa commune, ne dit pas autre chose : « *l'implantation du projet...est incontestablement très impactant pour les habitants de Cercoux qui résident à quelques mètres. Il n'est pas concevable qu'un impact à ce niveau soit autorisé. Les élus de Cercoux estiment...qu'un travail sur l'implantation doit être fait afin de préserver la qualité de vie des habitants concernés* ».

3. OBSERVATION LIÉES À L'ABSENCE DE CONCERTATION PRÉALABLE ET AUX CONDITIONS D'INFORMATION

Au point 5 de ses observations déposées le 22/02/24 Mme Jasiki affirme : « *Pas de communication. Les riverains ne sont absolument pas au courant.* » et le même jour Mr Benon s'interroge : « *Pourquoi je n'ai jamais été informé de ce projet ?* »

Mme Bordelongue et Mr Sarrazin dans une nouvelle observation déposée le 23/02/24 « *déplorent le manque de communication envers les riverains concernés...aucune réunion n'a été faite ni n'est prévue.* »

Dans la déposition collective du 15/03/24, il est rappelé qu'une demande d'organisation d'une réunion publique avait été déposée le 7 mars auprès de NEOEN et du Maire de La Clotte qui en ont informé le commissaire enquêteur.

Les élus de Cercoux « *estiment qu'aucune concertation préalable n'a été menée* »

Le point 8 de la pétition signée par 63 personnes est ainsi libellé : « *Pas d'information du public ! Le projet a été monté et aucun riverain n'est au courant. C'est le collectif qui s'est chargé d'informer les riverains* ».

Enfin le 15/03/24, sous la signature de Mme Billaud, le « collectif » demandait au commissaire enquêteur de prolonger l'enquête publique afin qu'une réunion publique soit organisée.

4. OBSERVATIONS LIÉES AUX IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Il y a en tout premier lieu celles portées par le SMGBV dans son courrier en date du 28/02/24 sur l'incertitude concernant la qualification de la zone d'étude au regard de l'impact que pourrait avoir le projet sur les cours d'eau et zones humides présentes dans l'emprise comme des habitats naturels d'intérêt environnemental majeur afin de s'assurer qu'il n'entraîne pas de dégradation supplémentaire de la qualité et de la quantité des eaux. Et de vérifier si besoin, que les mesures de compensation envisagées soient suffisantes.

Cette inquiétude est également formulée et documentée dans la déposition collective du 15/03/24 où est également signalé, sur le plan faunistique, la présence d'espèces rares ou protégées que l'étude d'impact ne prend pas en compte.

Une observation déjà formulée par Mme Jakusi en points 2 et 3 des remarques déposées le 22/03/24.

Dans sa note déposée le 15/03/24 Mme Billaud affirme que « *l'étude d'impact sur les eaux est superficielle et laxiste* »

NB : Rappel : La MRAe dans son avis en date du 3 janvier 2023 sollicitait en point IV « *des compléments de justification... sur le diagnostic des zones humides, l'analyse des enjeux sur le milieu naturel et les contrôles à opérer vis à vis des lieux habités lors de la mise en service du parc* »

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) soulignait que « *la partie nord du projet est située dans le périmètre de protection éloigné du forage d'eau potable de La Clotte, les prescriptions de la DUP du 25/11/23 devront être strictement respectées* ».

5. OBSERVATIONS LIÉES À LA CONSTRUCTION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Ce problème est d'abord évoqué par les élus de Cercoux qui n'ont pas été informés de l'utilisation envisagée de la voie communale VC55 tant pour les travaux de construction de la centrale que, par la suite, pour son accès et son entretien.

Sur la pétition le point 2 parle des « *répercussions sonores, visuelles pendant la phase des travaux et après* » comme un des motifs d'opposition au projet

Sur la déposition collective du 15/03/24 est déclaré « *inadmissible dans le cadre de sécheresse actuelle* » que l'entretien des panneaux solaires nécessite le prélèvement de 11 à

17m³ d'eau potable et de plus « *les panneaux étant situés à côté d'une carrière en activité, ils seront impactés par les poussières et devront être nettoyés* »

Autre point sous forme de question posée le 15/03/24 : « *qu'en est-il du démantèlement ?* »

Parmi les observations du SMGBV est demandé « *de pouvoir préciser schématiquement le type de dispositif anti intrusion envisagé* ». Et, de plus, le SMGBV, en ce qui concerne l'utilisation du réseau d'eau potable, suggère que soit « *précisé quel moyen sera déployé si l'utilisation du réseau...s'avérait impossible, il serait intéressant de pouvoir préciser la période d'entretien envisagée afin de préserver la ressource en eau notamment en période de crise.* »

NB:Rappel : Le département de Charente Maritime, dans son avis du 23janvier 2023 a également exprimé un certain nombre de réserves tant du point de vue de la réalisation du débouché du chemin privé que du stationnement qui doit se faire sur l'emprise du projet que de la préservation du bon écoulement des eaux pluviales.

6. OBSERVATIONS LIÉES AU PROJET AGRICOLE

Le point 4 des observations de Mme Jakisi est une interrogation sur « *l'intérêt du projet agricole ?* »

Mme Multner le 26/02/24 dit que : « *le projet agricole associé semble tout à fait fumeux, faire pâturer des bovins sous des panneaux photovoltaïques n'est sûrement pas bénéfiques pour les animaux ni pour la qualité du pâturage.* »

Mme Billaud, dans la note déposée le 15/03/24 s'interroge sur la fiabilité des « *références de calculs de moyennes utilisées* » pour « *démontrer que les revenus de l'activité agricole seront positifs.* »

NB : Rappel : Le 17 mai 2023 le Préfet de la Charente Maritime émettait un Avis Défavorable sur l'*étude préalable et les effets sur l'économie agricole du territoire du projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de La Clotte*

7. OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER ADMINISTRATIF

Après avoir consulté les PV disponibles, le 14/03/24, Mme Multner demande s'il « *est normal qu'il n'y ait pas eu de délibération du conseil municipal sur ce projet ?* »

Dans sa note déposée le 15/03/24 Mme Billaud s'étonne que le Maire de La Clotte ait signé une pièce administrative liée à la demande de permis de construire déposée par NEOEN en cochant « *avis favorable* » alors que le projet est soumis à enquête publique. Cette remarque est reprise dans la déposition collective du 15/03/24 en ajoutant « *rien n'est rempli par l'entreprise...* »

8. OBSERVATIONS SANS INTÉRÊT DU FAIT DE LEUR CARACTÈRE EXCESSIF

Deux observations déposées sur le registre le 15/03/24 affirmant que le projet est « *voyou* » ou « *honteux* » n'ont aucun intérêt et ne méritent pas qu'il y soit répondu

• REMISE DES OBSERVATIONS

Le 22 mars 2024, en mairie de La Clotte, j'ai remis à Monsieur Romain Bouveresse, désigné par la Sa NEOEN, une **copie papier de toutes les observations reçues**, inscrites sur le registre d'enquête, envoyées par courrier postal ou par courrier électronique. Comme je l'ai indiqué plus haut les observations ont été classées par thèmes.

Ainsi que trois demandes de précision :

1. La commune de La Clotte a entrepris la rédaction de son Plan Local d'Urbanisme, est-il prévu dans ce plan la définition de zone spécifiquement dédiées afin d'y accueillir des projets de type centrale photovoltaïque ? (ZAER ou STECAL) Et si oui, les parcelles concernées par l'enquête en feront-elles partie ?
2. Le projet peut-il être réduit afin de pouvoir éloigner les panneaux des habitations limitrophes et ainsi en diminuer sensiblement l'impact ? Et si oui, dans quelles conditions ?
3. Dans la mesure où une réduction des surfaces interviendrait, le projet agricole pourrait-il continuer d'être viable ?

○ MÉMOIRE EN RÉPONSE DE NEOEN

Reçu par courrier électronique le 5 avril 2024 comme cela avait été demandé, le mémoire en réponse du porteur de projet est présenté sous forme de **réponse individuelle à chacune des personnes** qui ont émis une observation. On ne peut que se féliciter de l'attention qui est ainsi portée à ceux qui, d'une manière quasi unanime, ont regretté cette absence de communication du pétitionnaire avant que le projet ne soit soumis à enquête publique. **On pourra lire la totalité du mémoire en pièce jointe au présent rapport** mais je vais toutefois, dans un souci de cohérence et d'appréhension globale que l'on retrouve dans chacun des dossiers de ce type, **reprendre synthétiquement la teneur principale de ces réponses suivant la classification proposée dans le procès verbal de remise des observations.**

Ce qui me permet, pour chacun des thèmes d'émettre un avis global portant sur les observations et les réponses.

1. Choix du lieu

*« La démarche de choix du projet a été détaillé au chapitre II.1., pages 129 à 131 de l'étude d'impact. **Le porteur de projet a pour mission d'identifier des zones favorables à l'installation de projets photovoltaïques et d'y développer des projets pour les construire et les exploiter.** Face à l'urgence climatique, l'Union Européenne et l'État Français se sont fixés des objectifs ambitieux de développement de la filière, repris localement de manière très volontariste par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et le PCAET de Haute-Saintonge (Cf. partie 2 du Préambule, pages 18 à 21 de l'étude d'impact et chapitre B.II.1. pages 19 et 20 de l'étude préalable agricole). Les objectifs fixés ne sont à ce jour que partiellement remplis, ainsi la France, **la région et la Communauté de Communes de Haute-Saintonge doivent accélérer le rythme de développement des projets.** Ce retard démontre la grande difficulté de trouver une « zone appropriée pour ce genre de projet » qui fasse un consensus absolu. La réalisation de projets agrivoltaïques est issue de la **nécessité du développement des projets***

d'énergie renouvelable afin de répondre aux objectifs européens, français, régionaux et locaux de développement face aux enjeux climatiques. Même si les toitures, parkings et friches industriels sont priorisés, **ils ne sont pas suffisants** pour permettre le remplissage des objectifs définis. Il convient de rappeler par ailleurs que le projet se trouve **en continuité directe avec une carrière, qui correspond aux types de sites prioritaires**. Les enjeux de développement de l'activité solaire en France et la synergie envisagée avec les projets agricole sont présentés dans l'étude préalable agricole en partie B.2.... Rappelons que le projet s'implante sur des terres de faible qualité agronomique (Cf. chapitre I, 2.3.3.2., page 39 de l'étude d'impact et partie D.3.3. de l'étude préalable agricole).

Avis du CE portant sur les observations et sur les réponses : le choix de ce secteur du département de Charente Maritime ne devrait pas étonner ceux qui y habitent et qui ont sûrement remarqué la présence d'une centrale solaire à proximité de la RD910bis à l'ouest de La Clotte. Ils doivent savoir aussi qu'il y a à Cercoux un autre projet de création d'une centrale solaire. La SA NEOEN joue son rôle de développeur pour répondre aux objectifs nationaux et leur déclinaison locale. Toutefois cela l'oblige à être très attentive au respect du principe selon lequel la première des précautions est « d'éviter ».

2. Proximité des habitations

« Face à ces remarques, **le porteur de projet comprend la gêne occasionnée**.

Ainsi, à partir de prises de vues prises par Monsieur le Commissaire Enquêteur depuis le rez-de-chaussée et le premier étage de l'habitation, **le porteur de projet a retravaillé** le projet avec des photomontages, ainsi **un recul des panneaux et de la haie paysagère a été décidé afin d'éloigner les infrastructures de l'habitation**. La haie et l'extrémité des rangées de panneaux ont été déplacés de 40 mètres environ vers l'Est. Afin de réduire de manière franche l'impact du projet depuis ces deux points de vue. En réponse aux observations 01.1, **une réduction de l'emprise du projet a été décidée au droit des habitations au lieu-dit « Bas Ebauny » afin d'éloigner les infrastructures des habitations**.



Avis du CE portant sur les observations et sur les réponses : on ne peut que donner raison à

cette réaction de protestation contre l'implantation d'un équipement nouveau impactant d'abord par sa grande proximité des lieux d'habitation humaine. L'étude l'avait fléchi comme « enjeu fort ». On ne peut que saluer la modification du projet tel que maintenant proposée par la SA NEOEN. Toutefois pourquoi 40m ? Le pétitionnaire reconnaît qu'il a eu tort mais ne nous dit pas suivant quels critères le recul proposé lui apparaît comme suffisant et répond à la demande des habitants des maisons riveraines. Quant à la haie végétale son efficacité attendue ne sera optimale que plusieurs années après sa plantation.

3. Absence de concertation et d'information

« Le porteur de projet **n'a pas fait de publicité ou de communication** particulière autour du projet à destination du public.

Il s'est conformé à travailler depuis le début du projet avec la Mairie de La Clotte, en communiquant régulièrement avec la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, le propriétaire et l'exploitant agricole. La Mairie de Cercoux a été contactée mais n'a pas répondu aux sollicitations du porteur de projet. **L'enquête publique préalable à l'obtention d'un permis de construire est précisément organisée pour confronter le projet aux avis du public.** Le porteur de projet observe toutefois un besoin de communication croissant de la part des riverains en amont des projets, **ce qu'il l'amène à revoir son approche à ce sujet pour les projets à venir.**

La Mairie [de Cercoux] a été contactée à plusieurs reprises par téléphone entre l'été et la fin d'année 2023 afin d'entrer en contact avec Madame le Maire et convenir d'un rendez-vous afin d'échanger sur le projet en cours sur la commune de La Clotte et un projet que nous envisageons sur la commune. Il a été demandé à la société NEOEN d'adresser un mail afin de formuler sa demande, ce qui a été fait le 19 septembre 2023, par le mail cité dans le courrier de Madame le Maire... Le porteur de projet a pris acte de l'absence de réponse... **Il s'étonne que lui soit reproché une absence de concertation préalable à l'enquête publique au niveau de la commune de Cercoux**

Avis du CE portant sur les observations et sur les réponses : C'est un fait acquis, le porteur de projet l'affirme, il n'y a pas eu de concertation ni même d'information préalable, jusqu'à ce que l'enquête soit ouverte. Tout était alors dans le dossier et il n'est pas dans le pouvoir du CE de refaire l'histoire. Ce que la SA NEOEN tire comme leçon aurait pu être anticipée, sa décision d'éloignement des panneaux des habitations prise beaucoup plus tôt (dès l'enregistrement de la première observation) serait intervenue comme un élément nouveau justifiant l'organisation d'une réunion publique d'information par le commissaire enquêteur. Le porteur de projet avait aussi la possibilité de demander la suspension de l'enquête permettant ainsi de donner du temps à la concertation puisqu'il n'avait pas été pris avant. Effectivement les riverains impactés ont besoin de comprendre pourquoi ils le sont et comment tout est fait pour « éviter, réduire ou, en dernier recours, compenser » la présence d'une centrale photovoltaïque dans leur proche environnement.

4. Impacts sur l'environnement

« La demande de permis de construire pour le projet agrisolaire est accompagnée d'une évaluation environnementale à travers la réalisation d'une étude d'impact. **Cette étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales** comprenant la biodiversité.

- Les eaux de ruissellement sont amenées comme c'est le cas aujourd'hui à s'infiltrer in-situ dans le sol, par ailleurs, relativement perméable. **De nombreuses mesures ont été prises**

- pour éviter l'émission et la diffusion de pollutions par les écoulements d'eau...*
- **Aucun cours d'eau permanent n'a été identifié** dans l'emprise de la zone d'étude et du projet. Compte tenu du contexte, **des expertises terrain supplémentaires ne semblent pas pertinentes.**
 - Le mode de définition des **zones humides** a été réalisé **conformément à la réglementation** en vigueur et a révélé l'absence de zones humides pédologiques et la présence de zones humides botaniques qui **ont été évitées par le projet**
 - Compte tenu de l'**absence d'impact du projet sur les amphibiens**, il ne semble **pas pertinent de rajouter d'autres mesures supplémentaires**
 - **Les périodes les plus favorables** pour les inventaires flore en milieu humide sont comprises entre mars et mai. **Ces périodes ont été couvertes par les inventaires**
 - L'expertise pédologique pour les zones humides s'effectue par la description pédologique des sols et notamment la recherche d'indices d'hydromorphie et pas seulement d'indices d'humidité. **L'étude pédologique a tenu compte** pour son interprétation, de la période de l'année et du fait que les investigations avaient eu lieu lors d'années sèches
 - Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'ensemble des mesures mises en place (évitement et réduction), ont permis de **limiter les impacts à un niveau nul à négligeable / très faible pour l'ensemble des espèces** à l'exception de la Fauvette grisette, de la Cisticole des joncs et du Léopard des murailles CES 3 DERNIères espèces feront l'objet de mesures de compensation sur la commune, à faible distance du projet . Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées est en cours d'instruction en ce sens

Avis du CE portant sur les observations et sur les réponses : Les nombreuses remarques qui ont été portées sur ce thème montrent que le secteur choisi est un secteur écologiquement sensible mais l'étude d'impact ne l'avait pas méconnu. La SA NEOEN a une grande expertise dans l'implantation et la gestion des centrales photovoltaïques, on ne peut pas douter qu'elle respectera toutes les prescriptions qui lui seront faites en la matière.

5. Construction et fonctionnement de la centrale photovoltaïque

Les impacts sonores concernent avant tout une partie de la phase de travaux.

Le projet en phase exploitation n'induera pas d'incidence notable sur l'environnement sonore.

L'électromagnétisme peut-être abordé pour ce type d'installation. NEOEN a mené des études sur ses propres centrales photovoltaïques qui indiquent que les valeurs les plus élevées ont été relevées au niveau des onduleurs et à proximité des portes de transformation et boîtes de jonction. **Les puissances de champ maximales sont inférieures aux valeurs limites** à une distance de quelques mètres. **Il n'y aura aucun impact sur les habitations** toutes situées au minimum à 120 mètres de ces installations

Pour le **nettoyage des panneaux**, l'eau potable sera utilisée par défaut en cas d'absence de solution alternative. Les habitations aux abords du site et le secteur est alimenté en eau potable.

L'accès à l'eau potable ne semble pas d'être d'une grande difficulté. Le calendrier de **nettoyage des modules n'est pas possible à définir à ce stade**, étant donné que les interventions sont prévues lorsque l'encrassement des modules est constaté. **Ces opérations ne se dérouleront pas pendant les périodes de crise sur la ressource en eau**

Concernant la réversibilité de l'installation, **les opérations de démantèlement sont précisées dans le chapitre II.2.4.2., pages 143 et 144 de l'étude d'impact.** Le porteur de projet est tenu auprès du propriétaire **de restituer les terrains dans leur état initial après démontage des installations.**

Des garanties financières seront prévues si cela s'avère nécessaire... à ce stade d'avancement, ce projet n'est pas soumis à garantie financière, il n'y a donc pas lieu au stade de la demande de permis de construire d'aborder ce point

Le porteur de projet n'a pu entrer en contact avec les élus de la commune de Cercoux et n'a donc pas pu aborder le sujet concernant la voie communale n°55

Avis du CE portant sur les observations et sur les réponses : Dans ce domaine surtout l'expertise et l'expérience de la SA NEOEN n'est pas contestable, la construction, une fois réglé le problème de l'utilisation du chemin VC 55 avec la commune de Cercoux et le fonctionnement se feront dans les règles et avec la qualité attendues pour ce genre d'équipements. Toutefois le problème de l'utilisation de l'eau potable fournie par le réseau public mériterait une réponse plus inventive pour tenir compte du risque de pénurie à certains moment et de l'utilisation d'une eau traitée pour des opérations de nettoyage.

6. Projet agricole

*Le projet agricole est mené par le GAEC Bodard, **unique exploitant agricole implanté sur la commune de La Clotte.** Une étude préalable agricole a été réalisée début 2023 et est en cours de reprise actuellement... Ce projet a de nombreux intérêt pour le GAEC Bodard, listés au chapitre C.2. de l'étude préalable agricole... Ce projet vise au-delà à **pérenniser l'activité agricole** sur la commune de La Clotte, dont le GAEC Bodard est le dernier représentant et sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, **fortement marqué par la déprise agricole.** Du point de vue de l'artificialisation de terres agricoles... l'activité sera maintenue par la partie exploitée à ce jour... le projet agrisolaire de La Clotte **ne consomme pas d'espace naturel et agricole.***

*Le projet bénéficie à une exploitation agricole située à 700 mètres du projet qui exploite déjà une partie des terrains sur lesquels s'étend le projet. Par ailleurs, **il valorise des terres à faible potentiel agricole...** Il convient de préciser que le projet prévoit **une coactivité vertueuse entre activité agricole et production solaire** bénéficiant avant tout à l'activité agricole et à sa pérennisation... La société NEOEN travaille depuis plusieurs années à la réalisation de projets agrisolaires dans lesquels le projet solaire vient en appui du projet agricole qui est au cœur des enjeux... ce projet agrisolaire avec pâturage bovin a été **bâti en appui à un projet mené par une exploitation agricole voisine, œuvrant pour sa pérennisation***

*Ce projet apporte notamment une **sécurisation foncière** pour l'exploitant agricole et des **retombées financières lui permettant de mener ses projets...***

Les retombées financières sont de deux types :

*- **Prise en charge d'une partie des investissements matériels** nécessaires et mise à disposition de l'accès à l'eau,*

*- **Mise à disposition des terrains et indemnité annuelle** versée à l'exploitant au titre de leur entretien*

Le calcul de la compensation agricole n'est pas lié à la rentabilité de l'activité agricole

Avis du CE portant sur les observations et sur les réponses : Dont acte. Il faut espérer que la pérennisation de l'agriculture de la commune ne repose pas que sur ce projet.

7. Dossier administratif

Le projet bénéficie d'un avis favorable du Maire de La Clotte émis suite au dépôt de la demande de permis de construire le 22 décembre 2022 et d'une délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge favorable à l'unanimité, publiée le 20 mars 2023.

*En réponse à une demande de précision relative au classement envisagé pour ces parcelles dans le cadre de la préparation du PLU de la commune de La Clotte, le porteur de projet indique que : La commune de La Clotte étant en phase préalable de lancement des études pour le PLU, **le sujet a été envisagé et discuté sans qu'il puisse être avancé de manière concrète à ce stade. L'intention est effectivement d'établir un zonage spécifique sur le PLU pour les emprises concernées par le projet, en accord avec les besoins de la commune et du projet. La commune a affiché l'intention d'intégrer le projet aux ZAER.***

Avis du CE portant sur les observations et sur les réponses : On peut effectivement regretter que le conseil municipal de La Clotte n'ait pas été saisi d'une demande d'avis, ce qui ne veut pas dire qu'il n'en a pas débattu. L'avis unanime de la communauté de communes de Haute Saintonge n'a échappé à personne, une copie figurait parmi les pièces du dossier. Toutefois la CdC n'a pas pris la compétence 'urbanisme' c'est la raison pour laquelle le PLU sera communal. Il sera intéressant de suivre quelle suite sera donnée par la commune à son intention d'intégrer le projet aux ZAER.

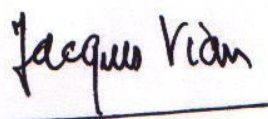
NOTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Le 4 avril, après en avoir été averti par téléphone par Madame Bourdin du Pôle enquêtes publiques de la préfecture de Charente-Maritime, j'ai reçu par courrier électronique la copie d'une lettre recommandée arrivée en préfecture le 28 février 2024 accompagnée d'une copie du courrier de réception de Monsieur le Préfet en date du 4 avril 2024. Il m'était demandé de la transmettre au pétitionnaire². L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier indique la marche à suivre pour déposer les observations faites dans le cadre de l'enquête publique, à savoir : le registre, la boîte mail dédiée, l'envoi de courrier à l'attention du commissaire enquêteur, le dépôt direct lors des permanences de ce dernier. Les signataires du courrier en ont parfaitement connaissance et ont déposé plusieurs remarques de cette manière. Sans en connaître la teneur j'étais au courant de cet envoi évoqué lors de ma permanence le 15 mars. J'ai donc accepté qu'il me soit transmis et je l'ai immédiatement fait suivre à Mr Duriez qui préparait le mémoire en réponse au nom de la SA NEOEN en lui demandant de bien vouloir en tenir compte, d'autant plus que les points qui y sont abordés font partie des observations reçues avant la clôture de l'enquête et en particulier la question de la dévalorisation éventuelle des biens figurant au point 3 de la pétition. Réponse de la SA NEOEN : *A ce jour, aucun élément ne permet de présumer l'existence d'un lien entre la proximité d'un parc solaire et une éventuelle perte de valeur foncière. Il n'existe pas d'étude de marché immobilier en lien avec la présence de parcs au sol.*

2 Copie en pièce jointe

- **CLÔTURE DU RAPPORT**

Considérant que l'enquête publique qu'il m'a été demandé de conduire relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol déposée par la SA EOEN sur le territoire de la commune de La Clotte en Charente Maritime s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024, après en avoir fait un compte rendu le plus explicite possible, ayant eu de la part du porteur de projet les réponses aux observations reçues et les compléments d'information demandés, je peux maintenant clore ce rapport et, dans le document suivant, en tirer les conclusions et émettre l'avis qu'il m'est demandé de donner

A Saint-Preuil le 14 avril 2024
Le commissaire enquêteur



Jacques Viann